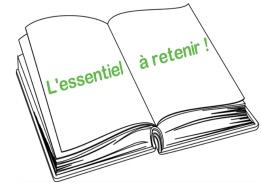


Droit – Chapitre 5 -**La personnalité juridique****- Retenir -****QR code : Google drive classe*****Introduction***

La notion de personne est différente suivant l'angle d'analyse choisi. En économie par exemple, une personne est un agent économique. En droit, une personne est dite juridique parce que la loi lui accorde des droits et la soumet à des obligations. La faculté de faire valoir ses droits et de réaliser des actes juridiques est possible grâce à l'acquisition de la personnalité juridique qui est différentes selon la catégorie de personnes à laquelle on appartient.

Quelques définitions de termes juridiques clés**Sujet de droit**

Pour avoir des droits et des obligations, il faut être sujet de droit. Or seules les personnes dotées de la personnalité juridique sont considérées comme des sujets de droit. C'est donc la personnalité juridique qui confère la capacité, l'aptitude à être à la fois titulaire de droits subjectifs et débiteurs d'obligations (rembourser un emprunt, réparer un préjudice).

Prérequis n°1 : Droit subjectif/Objectif

Le droit objectif reconnaît deux catégories de personnes ayant la personnalité juridique : les personnes physiques et les personnes morales.

Personne physique et personne morale

Les personnes physiques correspondent aux êtres humains. Tous les êtres humains sans exception sont dotés de la personnalité juridique. *En revanche, les animaux ne sont pas considérés comme des personnes, mais comme des choses animées et comme les autres choses, ils n'ont pas de personnalité juridique.*

Si la notion de personne physique ne pose pas de problème d'appréhension, ce n'est pas forcément le cas pour la notion de personne morale qui correspond à une fiction, à une construction juridique. D'où l'intérêt de comprendre pourquoi elle a été créée.

Les personnes morales répondent à des besoins sociaux. On s'est aperçu que la réussite de certains projets de grande envergure (industrie) nécessitait de constituer des groupements de personnes mettant en commun leurs activités et leurs ressources. Par ailleurs, ces groupements peuvent poursuivre des buts différents de ceux de leurs membres.

Tout ceci conduit à conférer à certains groupements la personnalité morale, calquée sur celles des personnes physiques. Ainsi, les personnes morales correspondent à un groupement de personnes physiques et/ou de personnes morales ayant une personnalité juridique (entreprise, sociétés, associations, les syndicats, les universités...)

Conséquences de la personnalité juridique

La notion de personne est donc liée à la faculté de posséder des droits et des obligations, c'est ce qu'on appelle la capacité juridique.

La capacité

« Etre capable » en droit signifie avoir le droit d'avoir des droits et l'obligation d'assurer ses obligations. La capacité juridique est donc l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer.

On distingue la capacité de jouissance qui correspondent à la faculté pour une personne d'être titulaire de droits et d'en acquérir (posséder ou acheter une maison, une action) et la capacité d'exercice qui lui permet d'exercer elle-même ces droits (vendre un appartement, voter).

La capacité est la règle, l'incapacité est l'exception : « Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. » **Mais pour protéger des individus particulièrement faibles, parfois pour les punir et protéger la société, la loi organise des incapacités juridiques. Il s'agit essentiellement d'incapacité d'exercice.**

Les incapacités juridiques

Principe : En fonction du degré de vulnérabilité de la personne, due à l'âge (mineur) ou à son état physique ou mental (incapable majeur), la loi va la protéger en lui interdisant d'effectuer elle-même certains actes.

Si des actes sont passés malgré l'interdiction, ils seront soit annulés de plein droit, soit annulés à la suite d'une action en rescision pour lésion (déséquilibre entre les prestations réciproques des parties au moment de la conclusion du contrat) ou d'une action en réduction pour excès (inutilité de la dépense ou disproportion entre la dépense et les ressources des personnes).

➤ Les mineurs

Le mineur non émancipé est frappé d'une incapacité d'exercice. Il doit donc être représenté par ses parents ou tuteur pour le gouvernement de sa personne (absence scolaires, inscription à un club sportif) et la gestion de ses biens. Le mineur émancipé (16

ans révolus) jouit d'une pleine capacité juridique, excepté qu'il ne peut être commerçant que s'il a obtenu l'autorisation par le juge.

➤ **Les majeurs**

Pour les majeurs, la loi organise trois régimes d'incapacité en fonction de l'importance de l'altération des facultés mentales ou physiques du majeur.

Du moins contraignant au plus contraignant, on a : la sauvegarde de justice (pour des personnes ayant des troubles passagers), la curatelle et la tutelle (altération grave des facultés mentales).